

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=HYP&ID_NUMPUBLIE=HYP_001&ID_ARTICLE=HYP_001_0281

Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XVe siècle

par Claude GAUVARD

| Publications de la Sorbonne | Hypothèses

2000/1 -

ISSN 1298-6216 | ISBN 2-85944-414-9 | pages 281 à 292

Pour citer cet article :

— Gauvard C., Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XVe siècle, *Hypothèses* 2000/1, , p. 281-292.

Distribution électronique Cairn pour Publications de la Sorbonne.

© Publications de la Sorbonne. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

RUMEUR ET GENS DE GUERRE DANS LE ROYAUME DE FRANCE AU MILIEU DU XV^e SIÈCLE

Claude GAUVARD*

Au milieu du XV^e siècle, les hommes d'armes sont le plus souvent présentés dans les textes de la pratique du pouvoir comme des anti-héros dont la violence est condamnée : ils boutent le feu, détruisent les églises et les objets du culte, violent les femmes, détroussent les marchands et tuent clercs ou laïcs. Cette image se propage à l'inverse de la tradition chevaleresque et courtoise qui, traditionnellement, louait la violence dans l'exercice de la guerre. Certes, au même moment, cette *laudatio armorum* se poursuit, puisque les romans de chevalerie ou les *Grandes Chroniques* continuent de constituer des best-sellers ; mais leur audience reste plutôt limitée à un public nobiliaire. Cette image négative des hommes d'armes a incontestablement un contenu savant que révèle la nature même des sources où on la trouve, qu'il s'agisse des ordonnances ou des procès, et on peut supposer qu'elle est étroitement liée aux efforts de l'Église et de l'État pour développer un idéal de paix. Mais la démarche est peut-être plus subtile que ne le laisserait supposer l'usage d'une simple propagande. Qu'en est-il, en ce milieu du XV^e siècle, de l'opinion des non-nobles qui viennent de subir de plein fouet les effets de la guerre de Cent ans¹ ? L'image des hommes d'armes pourrait bien être le fruit d'un phénomène complexe, le résultat d'un va-et-vient entre le monde de l'écriture et celui de l'oralité, si bien que serait né un véritable stéréotype qui aurait envahi l'espace collectif et aurait contribué à lui donner des signes de reconnaissance². Dans cet échange, la rumeur peut avoir joué un rôle fondateur, en ce sens que, fruit de la voix du commun, elle engendre des figures simplifiantes et facilite les focalisations, sans souci de la vérité. Du même coup, elle partage la société, de façon manichéenne, entre bons et méchants, selon un discours qui circule et qui est destiné à être cru, comme l'a bien montré Jean-Noël Kapferer³. Pour tenter

* Paris I - Institut universitaire de France.

1. Sur ce sujet, je me permets de renvoyer à mes travaux, en particulier C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, 1991 et « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge, XXIV^e Congrès de la SHMES (Avignon, 1993)*, Paris, 1994, p. 157-177.

2. La genèse des stéréotypes a fait l'objet de travaux des linguistes et des spécialistes des sciences sociales, voir la bibliographie récente dans R. AMOSSY et A. HERSCHBERG PIERROT, *Stéréotypes et clichés. Langue, discours, société*, Paris, 1997.

3. J. N. KAPFERER, *Rumeurs : le plus vieux média du monde*, Paris, 1987. L'auteur, de façon convaincante, fonde la raison d'être des rumeurs sur les liens qui unissent la vérité et la

de vérifier la place de la rumeur dans la genèse des stéréotypes relatifs aux hommes d'armes, il convient de partir de ce que nous savons de leur contenu pour comprendre comment ces litanies peuvent être le fruit de la rumeur et quelles conséquences en découlent pour le pouvoir politique et le développement du lien social.

Les stéréotypes relatifs aux hommes d'armes sont simples. Ils reposent sur un substrat qui reprend le vocabulaire de la Paix de Dieu, tel qu'il se définit depuis la fin du X^e siècle⁴. Les textes royaux des ordonnances, en leurs préambules, et le droit canon ont ensuite assuré la persistance du thème, les canons conciliaires ayant repris les termes qui étaient ceux du canoniste Yves de Chartres, à la fin du XI^e siècle : « Nous prescrivons que les prêtres, les clercs, les moines, les pèlerins, les marchands allant et revenant, ainsi que les paysans avec leurs animaux de labourage, les semences et les moutons soient toujours en sûreté »⁵. On continue d'évoquer, jusqu'à la fin du Moyen Âge, les sacrilèges, les « boutements de feu », les filles ravies ou efforcées, les bétails arrachés à leurs propriétaires etc., dont le contenu renvoie à la litanie qui circule partout. La justice retenue s'empare de ces thèmes et les lettres de rémission répètent à l'envi l'énumération de ces crimes, en principe irrémissibles, mais que le roi gracie au nom d'une miséricorde toute-puissante. La lettre octroyée aux gens d'armes qui ont sévi à Saint-Amand, en 1372, « esquels lieux ils rançonnoient gens, desroboient bestes, ravissoient femmes et faisoient plusieurs aultres maulx », n'est qu'un exemple parmi de nombreux autres⁶. Un siècle plus tard, la description simpliste de ces méfaits conserve encore toute sa force. En 1448, elle sert à dénoncer les crimes des hommes d'armes que conduisait le routier Robert de Floques : « meurtres, sacrilèges, forcemens de femmes, boutemens de feux, pilleries, raençonnemens et autres plusieurs maulx qu'il ne sauroit nombrer ne speciffier, ainsi que faisoient et ont par long temps fait noz autres gens de guerre tenans les champs en nostre royaume »⁷. La force de ces stéréotypes est telle qu'au début du XIV^e siècle, Jourdain de l'Isle, chef de guerre à la violence débridée, traîné au gibet à Paris, commence par confesser en public des meurtres précis puis, dans un aveu final, les range en crimes énoncés de façon générale qu'il s'applique à lui-même, reprenant du même coup la liste des crimes énormes qui vont des meurtres de femmes et d'enfants aux

4. Voir les textes dans L. HUBERTI, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landsfrieden*, t. 1, *Die Friedensordnungen in Frankreich*, Ansbach, 1892. Derniers développements à ce sujet par D. BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale, 980 - 1060*, Paris, 1999.

5. Cité par R. GRABOIS, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Étude sur la transformation du mouvement de paix au XII^e siècle », *Mélanges offerts à R. Crozet*, t. 1, Poitiers, 1966, p. 585-596, ici p. 586.

6. Archives nationales (désormais abrégées AN), JJ 115, juin 1372, lettre adressée à tous les justiciers. Il s'agit de Saint-Amand-en-Puisaye, Nièvre, ch.-l. c.

7. AN, JJ 179, 149, août 1448, lettre adressée au prévôt de Paris, citée par A. PLAISSE, *Un chef de guerre du XV^e siècle, Robert de Floques, bailli royal d'Évreux*, Évreux, 1984, p. 256-257.

pillages d'églises et de monastères⁸. La justice déléguée, au Parlement de Paris, se sert aussi de ces stéréotypes pour classer les méfaits particuliers en chefs d'accusation. En 1445, le procureur du roi au Parlement conclut contre l'un de ces hommes d'armes que les cas criminels qui lui sont reprochés sont « de pillerie, roberie, larrecin, eglises robees, femmes violees, hommes meurtriz, guerre mortelle aux subgiez du Roy »⁹. Les stéréotypes négatifs des hommes d'armes sont entrés dans le vocabulaire obligé des avocats et des juges.

Pourtant, les variantes sont nombreuses dans l'évocation de ces stéréotypes. C'est la preuve que leur formulation est vivante, fruit de l'opinion commune et de l'air du temps. On peut en suivre l'évolution au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge. L'accent peut être mis sur les effets néfastes que des actions militaires anarchiques produisent sur les transactions commerciales. Il s'agit là d'un thème récurrent, dans les préambules des ordonnances comme dans les chroniques ou les traités théoriques¹⁰. En 1375, le *Songe du vergier* ajoute à ces considérations des fantasmes terribles puisque l'auteur montre comment les hommes d'armes, outre leurs actions habituelles, « rotissoient lez enfans et plusieurs personnes aagees »¹¹. L'harmonieuse répartition entre les âges, leitmotiv de la société civile, est alors compromise et les hommes d'armes se trouvent accusés de la pire cruauté qu'est le cannibalisme. Au cours du XV^e siècle, le blasphème entre désormais dans l'arsenal des crimes commis par les hommes d'armes, ce qui montre l'influence des ordonnances répétées par la royauté depuis le XIII^e siècle pour condamner la parole sacrilège et la criminaliser. On retrouve l'allusion au blasphème chez Robert Gaguin, ce trinitaire réformateur de la fin du XV^e siècle, qui décrit les hommes de guerre comme « rapineux et sacrileges, injuriant le pretre comme le paysan reniant Dieu, plus despit que ung bouvier »¹².

Il est alors devenu dangereux d'être un capitaine renommé d'être blasphémateur, tel Philippe Luillier, capitaine de la Bastide Saint-Antoine, que la renommée, à cette même époque, décrit « en jurant et maulgreans le nom de Dieu », un chef d'accusation qui le poursuit devant le Parlement¹³. Une autre donnée fait parallèlement son apparition, celle qui lie les gens d'armes à la sorcellerie. Tel est le cas de Philippe Calvet, cet ancien homme

8. M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319 - 1350)*, Paris, 1971, p. 38-39.

9. AN, X2a 24, fol. 83.

10. Par exemple, *Ordonnances des roys de France de la troisième race* (désormais abrégées ORF), t. 1, Paris, 1723, p. 636-637 : lettre adressée par le roi au bailli de Meaux, 1316, 20 mars 1316 ; Jean de Venette, *Continuationis Chronici Guillelmi de Nangiaco pars tertia (1340 - 1368)*, H. GÉRAUD éd., t. 2, Paris, 1843, p. 311-312, 314 et 319 ; Christine de Pizan, *The « Livre de la paix »*, CH. CANNON-VILLARD éd., La Haye, 1958, p. 96-97.

11. *Le Songe du vergier*, M. SCHNERB - LIÈVRE éd., t. 1, Paris, 1982, p. 282.

12. R. GAGUIN, « Le debat du laboureur, du prestre et du gendarme », dans *Epistole et orationes*, L. THUASNE éd., t. 2, Paris, 1904, reprint Genève, 1977, p. 350-365, ici p. 354, v. 91-92.

13. AN X2a 49, fol. 168v, 1484. Autre exemple, AN X2a 22, fol. 171-173v, 1442.

d'armes qui aurait appris sa science en fréquentant les armées et se trouve accusé parce qu'il « avoit fait hommage au diable et chevauchoit le balai »¹⁴. Parfois, mais rarement, l'homosexualité ou la bestialité peuvent s'ajouter aux chefs d'accusations qui devraient envoyer les coupables à la mort, à un moment où l'homosexualité devient un crime sévèrement puni, du moins dans certaines villes du royaume¹⁵. Traditionnellement, les hommes d'armes sont plutôt experts en viols et pillages et le cas de Gilles de Rais qui, au milieu du XV^e siècle, cumule toutes les perversions du *nephandum* reste exceptionnel, quoique significatif de l'ensemble des charges qui pèsent sur la réputation des hommes d'armes que le pouvoir veut condamner¹⁶. D'ailleurs, à cette date, le stéréotype peut s'enrichir d'accusations de désobéissance politique aux ordres émis par le roi. L'exemple extrait précédemment des plaidoiries du Parlement pour l'année 1445 le montre bien : il y est clairement fait allusion à la « guerre mortelle » que les contrevenants font « aux sujets du roi »¹⁷. L'ennemi est dans le royaume, au sein d'un peuple sain, et il agit à ses dépens.

On peut donc dire que si le schéma initial, qui sert de noyau au discours, est un acquis du passé et appartient au langage des clercs, il a été largement travaillé par des courants qui empruntent à des préoccupations politiques conjoncturelles. Les stéréotypes des hommes d'armes s'enrichissent clairement de la pénalisation de l'homicide, du blasphème, de la sorcellerie, du port d'armes ou de la guerre privée. Ils sont, du même coup, le reflet des progrès que le pouvoir royal a pu faire en matière de coercition. Néanmoins, cet enrichissement du stéréotype ne change pas sa nature, qui reste sommaire, fondée sur la peur de valeurs menacées : celles de la reproduction sociale quand il s'agit du meurtre des enfants comme du viol des jeunes filles ou des épouses ; celles du sacré atteint en ses biens ou en son nom quand il s'agit du sacrilège ou du blasphème. On peut alors se demander si cette construction des stéréotypes, qui touche à l'organisation même du corps social, est le résultat du seul discours des autorités, religieuses ou laïques.

Une première approche montre clairement la place du pouvoir dans cette construction normative. Elle est d'autant plus flagrante qu'il existe un énorme décalage entre la réalité des méfaits et le discours qui est transmis par les textes officiels. Aucune des accusations relatives aux actions des gens d'armes n'est réellement fondée et mesurer l'action criminelle des hommes

14. Sur ce cas, voir C. GAUVARD, « Paris, le Parlement et la sorcellerie au milieu du XV^e siècle », dans *Finances, pouvoirs et mémoire. Hommages à Jean Favier*, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE éd., Paris, 1999, p. 85-111.

15. Nicolas de Clamanges est l'un des rares théoriciens à en parler, par exemple *Epistola XXXVII. Opera omnia*, J. M. LYDIUS éd., Lyon, 1613, p. 231, dans une lettre adressée aux théologiens du Collège de Navarre.

16. Sur la signification de ces charges, J. CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nephandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC* (1990), p. 289 - 324.

17. Cas cité *supra*, n. 9.

d'armes à l'aune de ces stéréotypes serait une profonde erreur. Les archives judiciaires permettent de constater que ces hommes n'ont pas le monopole de la violence et du crime, puisque leurs actes ne constituent qu'environ un tiers des cas criminels repérés au Parlement de Paris au milieu du XV^e siècle. On peut seulement noter que, comme ils constituent 8 à 9% des demandeurs à cette époque, ils sont sur-représentés par rapport à l'ensemble du corps social où ils ne constituent guère plus de 1% de la population masculine active. Cette sur-représentation est un signe de l'intérêt que porte la justice à leur égard. Mais il s'agit moins de fustiger leur métier, qui flirte sans cesse avec la violence et la mort, que, comme nous l'avons vu, de dénoncer leur désobéissance aux ordres royaux. En ce milieu du XV^e siècle, nous sommes à un moment où le roi Charles VII tente d'ordonner son armée et de démilitariser la société. En effet, dès 1438-1439, pour faire évoluer ses troupes vers l'armée de métier qu'il constitue en 1445, le souverain est obligé de dénoncer les contrats des capitaines et de leurs hommes en épurant les délinquants. La lutte contre les Écorcheurs s'accélère à partir de 1435 et accompagne la reconquête. L'ordonnance du 2 novembre 1439, qui dénonce les crimes commis et appelle à une sévère justice militaire, est un temps fort de cette construction¹⁸. S'y ajoute le souci de démilitariser la société, même si ce n'est pas une préoccupation première du roi¹⁹. Les pillages, les rébellions et les désobéissances constituent donc la raison profonde de la poursuite de ces hommes de guerre à cette époque. Mais, pour dire leurs méfaits, le langage du pouvoir a besoin de les noyer dans une série d'accusations qui reprennent les éléments d'un discours simplificateur hérité de temps anciens. Pour quelles raisons l'ensemble, fondé sur des stéréotypes; sert-il alors de support à la loi ?

On pourrait croire qu'il s'agit d'un discours exclusivement imposé par le pouvoir. En effet, le point de vue des autorités s'appuie largement sur la succession des ordonnances qui traitent de la violence, en particulier celles qui sont relatives aux guerres privées et au port d'armes²⁰. Les lettres de Charles VII ont eu sur ce point des précurseurs. En 1357, l'ordonnance de réforme prise sous la pression des états de langue d'oïl reprend à son compte la liste des méfaits stéréotypés des hommes d'armes pour définir les crimes irrémissibles²¹. Ils entrent donc clairement dans le schéma de la hiérarchie

18. *ORF*, t. 13, p. 306-313, 2 novembre 1439.

19. P. CONTAMINE, « L'armement des populations urbaines à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Troyes », dans *La guerre, la violence et les gens, 110^e Congrès national des Sociétés historiques et scientifiques, Amiens, 1994, Section d'histoire médiévale et de philologie*, t. 2, *Guerres et gens*, P. CONTAMINE et O. GUYOTJEANNIN éd., Paris, 1996, p. 59-72.

20. *ORF*, t. 1, p. 65 sq, 1254 ; p. 390, 1303 ; p. 70 sq, 1319, etc. Sur la signification de ces ordonnances, R. CAZELLES, « La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *Revue historique de droit français et étranger*, 38 (1960), p. 530-548.

21. *ORF*, t. 3, p. 128 : « Nous ne ferons pardons ou remissions de murders ou de mutilacions de membres faiz et perpetrés de mauvais agait, par mauvaise volonté et par deliberacion, ne de ravissement ou efforcement de femmes, memement de religions, mariees ou pucelles, de feus bouter en esglises ou en autres lieux par mauvais agait, de trieves, asseurement ou paix

des délits qui conduit des crimes énormes aux cas royaux : au milieu du XV^e siècle, le procureur du roi peut alors affirmer : « boutemens de feux, ravissements de femme et sacrilege [...] sont tous cas exceptez et reservez »²². Le législatif les utilise à l'envi pour justifier son pouvoir. Dans ces fameuses mesures que Charles VII prend en 1438-1439 pour que les capitaines mettent en justice les « malfaiteurs » qui sévissent parmi les gens d'armes, le discours politique reprend la litanie des crimes commis par les hommes de guerre et leur promet une punition qui pourrait même aller jusqu'à les débouter de leur noblesse²³. Cette même litanie des méfaits a permis au roi, quelques mois plus tôt, de confirmer les pouvoirs du prévôt de Paris comme « juge et general reformateur sur les malfaiteurs de ce royaume », ce qui donne à cet officier royal le devoir d'arrêter les gens de guerre faisant dommage aux sujets du roi ou leurs capitaines, avec obligation de réparer les dommages²⁴. Au même moment, une lettre adressée aux capitouls de Toulouse montre que l'emploi de ces stéréotypes est un véritable moyen de gouvernement, quand Charles VII évoque que « un grand nombre de gens d'armes et de trait sont entrez en nostredit pais et encore sont vivans et sejourmans, en pillant, robant et destruisant nostredit pais et nos bons et loyaux sujets d'iceluy, et qui pis est, ont pris, robé et pillé plusieurs villes et lieux, batu, meurtri et occis plusieurs personnes, forcé femmes et rançonné et mis le feu en nostredit pais » pour mieux inciter les habitants de la ville à lui rester fidèle, en un temps difficile de reconquête²⁵. La répétition de ces crimes entre donc dans un projet politique, celui que le roi a de créer des fidélités et de définir un certain monopole de la guerre. Le pouvoir impose-t-il pour autant ce discours de façon arbitraire ? Certes, la diffusion de ces normes a pu relever de la propagande ou de la coercition et il ne faut pas en sous-estimer les effets. D'ailleurs on voit bien, à travers l'évolution des stéréotypes militaires, comment le discours législatif a pu influencer le discours judiciaire, ce qui est une preuve de sa force persuasive. Mais cette diffusion s'est aussi faite par un moyen plus subtil, qui est justement celui d'une connivence avec l'opinion, par le canal de la rumeur. Pour comprendre le phénomène, il convient de pénétrer plus avant dans la genèse de l'acte législatif à cette époque.

jurees, rompues ou brisees par semblables manieres ne de sauvegardes enfreintes ou autres cas semblables plus grans et se estoit par importunité. Nous voulons que il ne vaille et que obey n'y soit ».

22. AN, X2a 25, fol. 242, juin 1454. Sur la genèse des cas royaux, rien ne remplace encore E. PERROT, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910.

23. Texte de l'ordonnance du 2 novembre 1439, citée *supra*, n. 18.

24. ORF, t. 13, p. 295-296, 22 décembre 1438 et p. 260-261, 5 avril 1438.

25. Dom C. DEVIC et Dom J. VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc avec des notes et pièces justificatives*, t. 10, Toulouse, 1875, col. 2137-2138, cité par X. NADRIGNY, *L'information politique à Toulouse pendant la première moitié du XV^e siècle, 1414-1444*, Thèse de l'École nationale des chartes, 1999, dactylographiée.

En cette fin de Moyen Âge, l'action de l'opinion est indispensable à la prise de décision. En effet, le roi émet des ordonnances en répondant au bruit qui lui est revenu. Ce bruit s'exprime surtout sous la forme de la *clamor*, c'est-à-dire d'un cri dont la spontanéité apparaît aux historiens sous sa forme régulée, en grande partie parce que nous ne disposons que de documents écrits et, pour l'essentiel, normatifs. Fort heureusement, la plainte en justice, fruit de l'enquête et objet de la requête qu'est la *clamor*, ne fait pas taire totalement l'oralité qui continue de constituer la trame du discours, une oralité qui se nourrit de la rumeur²⁶. Il peut d'ailleurs arriver que les textes fassent directement allusion à cette rumeur, comme dans le cas de ce bruit de pillerie et roberie qui circule à Château-Thierry en 1408 et qui se répand en prenant l'allure d'une *rumor scandalosus ubicumque in dicta prepositura et locis circumvicinis insurrexerat*, si bien que les habitants n'osent plus vaquer à leurs affaires²⁷. Or le sens structurel de la *clamor*, qui résulte de cette *rumor*, ne fait aucun doute. C'est elle qui déclenche l'inertie du pouvoir pour lui faire prendre des décisions, ici coercitives, ailleurs législatives, y compris les décisions législatives les plus importantes que sont, par exemple au XIV^e siècle, les ordonnances de réforme²⁸. C'est elle qui, de façon générale, sert de justification au pouvoir pour se défendre de l'arbitraire quand il prend une mesure coercitive. Il est significatif que Charles VII, dans la lettre qu'il adresse aux capitaines du royaume le 22 décembre 1438, justifie ses décisions en évoquant les méfaits des gens de guerre « dont plusieurs clameurs et complaints sont venues et viennent souvent à nous, à nostre très cher et amé cousin le connestable, aux gens de nostre conseil et à nostre justice »²⁹. Quant à l'ordonnance du 2 novembre 1439, il la prend, parce que « bien au long a esté dit et remontré au roy par les gens des trois estats de son royaume de present assemblez en ces cité d'Orleans » qu'il fallait prendre des mesures strictes³⁰. On ne peut pas mieux dire les effets de la requête qui précède la prise de décision. Pour exister, le pouvoir a besoin de la rumeur. Pourquoi la véhiculer alors sous forme de stéréotypes simplifiants ?

Dans le cas qui nous intéresse ici, la simplification tient en grande partie à la peur qui sous-tend le contenu de la rumeur. Dans la genèse de l'opinion, il faut faire la part des faits réels et de la peur collective qu'engendre le passage des hommes d'armes. Celle-ci est sous-jacente dans une société où les informations précises sont rares. La sous-information

26. P. GUILHIERMOZ, « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 13 (1889), p. 21-65.

27. AN X2a 16, fol. 136v, mai 1411.

28. C. GAUVARD, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, A. GOURON et A. RIGAUDIÈRE dir., Montpellier, 1988, p. 89-98 ; *Id.*, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome (Rome, 1984)*, Rome, 1985, p. 353-366.

29. *ORF*, t. 13, p. 296.

30. *Ibid.*, p. 306.

chronique est l'une des plaies que tentent de combattre les villes où les échevins consacrent une grande partie des finances à obtenir des nouvelles. Ainsi, à Toulouse, les voyages payés par la ville pour obtenir des nouvelles, par le biais de messagers ou autres intermédiaires, constituent le deuxième poste des dépenses et couvrent environ un quart des dépenses³¹. Malgré l'importance du budget de l'information, il n'est pas sûr que les moyens soient assez efficaces pour diffuser la vérité. Le fait que les portes des villes soient fermées pour éviter les attaques militaires accroît la confusion. Les habitants sont le plus souvent en proie à de véritables paniques, plus ou moins entretenues par les espions ou les factions rivales, par exemple dans le Paris de la guerre civile comme le montre le *Journal* du bourgeois³². Il en est de même au moment de la ligue du Bien public, en 1465, quand le bruit circule dans Paris que des hommes de guerre au service du roi « n'estoient venus dudit pays de Normandie que pour les tuer et piller »³³. Dans cette atmosphère de suspicion, il est alors possible pour Casin Cholet de crier « en courant par les rues de Paris : Boutez vous en vos maisons et fermez vos huis, car les Bourguignons sont dedens Paris ! », d'être cru par la population, avant d'être puni par le prévôt de la ville pour avoir répandu une fausse nouvelle³⁴. L'insuffisance de l'information touche toutes les catégories sociales, y compris le roi, y compris Louis XI dont on connaît pourtant l'obsession en la matière. C'est ainsi qu'en mai 1475, « averti par aucuns », il délaisse Péronne et Abbeville menacées par les Bourguignons et se rend en Normandie « pour les Anglois, que on lui disoit qui y devoient descendre » ; il s'avère que l'information est fausse et, « quant le roy fut en Normandie, trouva qu'il n'estoit nulles nouvelles desdiz Anglois »³⁵. En fait, les nouvelles sont faussées par le connétable de Saint-Pol, Louis de Luxembourg, qui en fait une arme de trahison et le chroniqueur conclut : « Desquelles choses n'estoit riens et fu trouvé tout le contraire estre vray »³⁶. La fragilité de l'information rend les autorités sensibles à la trahison et entretient du même coup une atmosphère de suspicion. Dans ces conditions, en l'absence d'informations concrètes et fiables, l'opinion se cristallise sur la description de gestes simplifiés et les colporte en entretenant une peur devenue collective.

La xénophobie qui se manifeste au passage des hommes d'armes nourrit cette peur de façon latente. Ces hommes, venus « d'estrange païs » et qu'on reconnaît au premier coup d'œil, provoquent des réactions violentes

31. Résultats obtenus par X. NADRIGNY, *L'information politique...*, *op. cit. supra*, n. 25, p. 146. En 1425, les voyages constituent 25% des dépenses et arrivent derrière les impôts ; en 1445, ils constituent 20% des dépenses et figurent juste derrière les dettes de la ville.

32. C. BEAUNE, « La rumeur dans le *Journal* du bourgeois de Paris », dans *La circulation des nouvelles...*, *op. cit. supra*, n. 1, p. 191-203.

33. *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse, 1460-1483*, B. DE MANDROT éd., t. 1, Paris, 1394, p. 103 ; voir aussi, *ibid.*, p. 114.

34. *Ibid.*, p. 82.

35. *Ibid.*, p. 332-333. Rappelons que le connétable de Saint-Pol a été jugé et condamné à mort par le Parlement le 19 décembre 1475.

36. *Ibid.*, p. 333.

qui vont jusqu'au meurtre³⁷. Il est vrai que, parfois, la rumeur reste légère, tempérée par ce que nous pouvons percevoir d'un humour sous-jacent. Tel est le cas de Savary, ancien homme d'armes, devenu un redoutable larron, qui écume la région de Saint-Omer où le bruit court qu'il est associé à d'anciens bannis, des bâtards, des larrons, et qu'il fréquente avec eux les bordels de la ville. Quand ils sont portés par la rumeur, les maux qu'il fait subir sont alors tournés en dérision, comme n'hésite pas à le rappeler l'avocat de la partie adverse lors de son procès au Parlement : « tant que par la commune renommée, Savary estoit le plus grant larron du païs et en fut faite la chançon : Gardez-vous de Savary ! »³⁸. Mais le ton n'est pas toujours celui de l'opérette. Les conditions sont favorables pour que la rumeur se nourrisse des plus profonds fantasmes du crime qui, comme nous l'avons vu, vont jusqu'au cannibalisme ou au meurtre redouté de la femme enceinte. Les hommes d'armes suscitent la peur des crimes les plus horribles commis contre le sacré et, au paroxysme des fantasmes, surgissent à leurs côtés les loups que leur charge sexuelle et agressive assimile à l'ogre de la légende. Ce sont eux qui, en mars 1421, déchirent le ventre de la femme enceinte que le bâtard de Vauru a fait pendre aux branches d'un arbre de justice illégal³⁹. Malgré ces cas extrêmes, qui pourraient faire croire à la victoire de l'irrationnel, le contenu des stéréotypes qui circulent n'a rien d'anarchique. Il montre la profondeur de l'acculturation des normes qui fondent désormais la société : la cellule conjugale, le mariage, et même les acquis du travail, toutes choses que les gens d'armes risquent de briser en détruisant les biens et les moyens de production. C'est une société régulée qui réagit désormais devant les excès de la guerre, parce qu'elle se sent collectivement atteinte dans ses forces vives.

La rumeur, qui entretient la diffusion de ces stéréotypes, contribue alors à la fondation d'un lien politique et social. Le lien politique sert la royauté. Le besoin qu'a le législatif de s'exprimer par le biais de la requête, se complète en dernière analyse par l'expression de son pouvoir institutionnel qui consiste à ordonner et à punir, du moins en théorie, ceux qui enfreignent les ordonnances. Le pouvoir peut ainsi distinguer entre les bons et les mauvais hommes d'armes. Ceux qui anarchiquement sont « gens embastonnez d'armes invasibles » ou celui qui est « homme de guerre et a commis port d'armes, pillerie et roberie » entrent désormais dans la catégorie des punissables⁴⁰. D'ailleurs, au milieu du XV^e siècle, le Parlement veille à ce que leurs crimes soient considérés comme irrémissibles et les procès pour lettres de rémission « subreptices, obreptices et deraisonnables » montrent que la justice du roi s'est emparée du problème de façon plus contraignante qu'au siècle précédant, à Paris, comme dans les parlements de

37. Voir les cas que je cite, « *De grace especial* »..., *op. cit. supra*, n. 1, chapitre 12.

38. AN X2a 24, fol. 254, juillet 1444.

39. *Journal d'un bourgeois de Paris, 1405-1449*, A. TUETÉY éd., Paris, 1881, p. 172.

40. AN, X2a 22, fol. 221, juin 1443.

province⁴¹. À l'inverse de ces hommes pervers se dégage l'image du bon homme de guerre, celui qui se fait remarquer par son obéissance aux ordres du roi. Sa réputation est, elle aussi, portée par la rumeur. Au milieu du XV^e siècle, pour leur défense, les hommes d'armes ne se contentent plus de rappeler qu'ils ont servi le roi en ses guerres, qu'ils se sont illustrés dans les batailles, voire qu'ils ont été prisonniers et qu'ils ont payé de lourdes rançons, ils ajoutent qu'ils ont « servy le roi en ses guerres et jusques a present n'ont esté accusez de chose digne de reprehension »⁴². Cette renommée, fondée sur la pureté de ce qui constitue leur passé judiciaire, entre dans la définition de leur éventuelle noblesse. Les hommes d'armes vont jusqu'à se piquer d'avoir « noblement servi le roi en ses guerres », ce qui implique d'avoir assis leur noblesse en n'ayant pas entaché leur comportement d'une macule criminelle, et ils terminent en explicitant une obéissance au roi dont ils sont fiers⁴³. Une renommée que scelle l'obéissance aux ordres vient ici conforter, voire fonder une noblesse que le lignage et le pouvoir continuent à justifier par ailleurs⁴⁴. Mais tout se passe comme si le lignage et le sang ne suffisaient plus. Le roi est maître de la noblesse, du moins de sa définition. C'est un changement profond, qui laisse percevoir l'arrivée des valeurs propres à la noblesse de cour.

Si cette distinction entre le mal et le bien est possible, c'est qu'elle rencontre l'approbation de l'opinion. et qu'une sorte de consensus se dégage désormais pour condamner les abus. L'idée qu'il y a de bons et de mauvais sujets passe par l'exclusion des hommes d'armes qui en ont trop fait. L'opinion peut réclamer leur poursuite, sans y être contrainte par les autorités. Au moment où, en 1408, commencent à bruire les premiers pas des armées de la guerre civile, les rumeurs les plus diverses circulent dans le bailliage de Vermandois. Nous avons vu celle qui sévit à Château-Thierry en se parant du nom de scandale⁴⁵ ; au même moment, à Laon, une rumeur que les juges qualifient de *grandis et famosus*, oblige les autorités à prendre des

41. Par exemple à Toulouse, L. OTIS-COUR, « Les limites de la grâce et les exigences de la justice : l'entérinement et le refus d'entériner les lettres de rémission royales d'après les arrêts du Parlement de Toulouse à la fin du Moyen Âge », dans *Critères du juste et contrôle des juges, Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. 17, Montpellier, 1996, p. 73-89. Nombreux exemples dans les archives du Parlement de Paris, entre 1440 et 1450, du fait des abolitions décidées par Charles VII, par exemple AN, X2a 25, fol. 55v, mai 1449 et fol. 194, juillet 1452.

42. AN, X2a 28, fol. 297v, 1460. Autres exemples jusqu'à la fin du Moyen Âge, tel celui de Jean de Montivor, qui affirme qu'il « a servi le feu roy en ses guerres et a eu la charge des nobles de Brye et Champagne en laquelle il s'est bien et nonnestement gouverné sans qu'il y ait eu aucunes plainctes contre luy » ou de Marc des Prez qui se dit « notable escuier qui suyant les guerres comme les autres gentilhommes, lequel en son estat s'est tousiours bien et honnestement gouverné », X2a 49, fol. 75 et fol. 86, janvier 1484.

43. AN, X2a 35, fol. 199v et 336v, 1467-1470. À cette date, les comportements déviants se jugent aussi à la fidélité des hommes d'armes pendant la guerre du Bien public.

44. Sur les liens entre le roi et les nobles à la fin du Moyen Âge, voir P. CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997, p. 323-326.

45. Cas cité *supra*, n. 27.

mesures de sécurité et à décider de plusieurs peines de mort⁴⁶. Si l'administration n'est pas efficace, le peuple peut prendre l'initiative et se débarrasser du corps de ces étrangers au pays, que les hommes du village n'hésitent pas à noyer dans l'étang proche⁴⁷. La foule peut aussi contribuer largement à ternir la renommée de ceux qui les ont rançonnés ou leur ont imposé des pâtis. Il en est ainsi de Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne, renommé, dès la fin du XV^e siècle, d'avoir trahi Jeanne d'Arc. S'agit-il d'une forme locale de nationalisme ? Ce n'est pas sûr. Il semble que cet acte soit prêté à un homme de guerre particulièrement impopulaire, que l'opinion affuble de la renommée funeste des hommes d'armes comme en témoigne Jacques Du Clerq qui rapporte sa réputation dans la ville : « vaillant homme de guerre, mais le plus tyran et faisant plus de tyrannie et horribles crimes ains qu'on porroit faire : prendre filles malgré tous ceulx qui en vouloient parler, les violer, faire mourir gens sans pitié et les noyer »⁴⁸.

Quand elle court dans l'horizon dilaté du royaume, la rumeur se cristallise alors sur un nom qui résume à lui seul tous les méfaits commis : « brigand ». Le terme apparaît au milieu du XIV^e siècle, mais il se diffuse surtout à partir de 1380 pour devenir commun vers 1420⁴⁹. Son emploi est un bon test de l'uniformité de l'opinion, car le terme devient courant dans tout le Nord du royaume. Vers 1450, il désigne clairement les hommes d'armes qui ont mal tourné. Les voici désormais séparés des larrons, terme générique sous lequel on rassemblait ceux des hommes d'armes qui commettaient des actions criminelles⁵⁰. Les brigands sont des hommes que leurs crimes réels ou supposés différencient des autres catégories sociales. Leur violence est devenue totalement illicite et insupportable. Si ces brigands se confondent avec les guetteurs de chemin et les grands criminels, ils conservent une spécificité que l'étymologie du vocable rattache à la guerre dont la plupart sont issus. Nul doute que la diffusion des stéréotypes au sein du royaume ait joué un rôle dans cette hostilité unanime à leur égard, qui fait inventer un mot emprunté à la langue vernaculaire et italianisante, pour désigner les responsables de ces actions considérées comme infâmes et les vouer au gibet.

46. AN, X2a 15, fol. 237 et X2a 16, fol. 166v, août 1408.

47. Cas cités dans C. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *op. cit. supra*, n. 1, chapitre 12.

48. *Mémoires de Jacques Duclerg*, F. DE REIFFENBERG éd., Bruxelles, 1823, Livre I, chapitre XLII. Sur ce personnage, voir P. CHAMPION, *Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne*, Paris, 1906.

49. Sur la diffusion du terme sous le règne de Charles VI, C. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit. supra*, n. 1, chapitre 10, p. 457-459 ; sur la peur de la guerre qui accompagne cette diffusion, *ibid.*, chapitre 12, p. 550-552. Nombreux exemples de son emploi, à partir du milieu du XIV^e siècle, dans P. CHAMPION, *Notes pour servir à l'histoire des classes dangereuses en France des origines à la fin du XV^e siècle*, dans L. SAINÉAN, *Les sources de l'argot ancien*, t. 1, Paris, 1912. Sur le lien entre brigandage et criminalité à la fin du Moyen Âge, B. GEREMEK, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976, p. 140 et suiv.

50. Sur cette évolution, V. TOUREILLE, *Voleurs et brigands au nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge (vers 1450 - vers 1550)*, thèse de doctorat d'Histoire, Paris I, décembre 2000, dactylographiée, en particulier p. 408 et suiv.

Les visions simplificatrices sont le propre du pouvoir aussi bien que d'une opinion où circule la rumeur. Entre les deux, s'établit une dialectique subtile qui interdit toute interprétation sommaire. Le résultat contribue largement à la construction d'un État et d'un royaume aux préoccupations communes. L'État se conforte en effet des actions supposées néfastes de ceux qui le menacent. Il est tout à fait significatif que la fameuse ordonnance du 2 novembre 1439 évoque la lèse-majesté dont les gens d'armes de mauvais aloi se sont rendus coupables et que chaque paragraphe reprenne des mots dérivés d'« ordre », « ordonner », « ordonnance ». C'est désormais l'institution qui parle et qui domine les sévices dont elle a pu être victime pour mieux les contrôler, du moins en théorie. Quant à l'opinion, elle se forge comme « publique », au sein d'un royaume aux frontières dilatées, parce qu'elle peut cristalliser sa haine sur un petit nombre d'hommes. L'agrandissement politique, qui fait passer les sujets du roi de l'horizon feutré de leur pays de connaissance à celui, inconnu, que protègent de mythiques frontières est, à lui seul, porteur de peurs et de fantasmes. La guerre, réellement et psychologiquement incessante, les entretient. Il ne serait pas impossible que ces stéréotypes liés aux hommes d'armes, répétés à l'envi, aient favorisé l'immense rumeur qui, en 1449, fait croire aux enlèvements d'enfants, de la région d'Île-de-France jusqu'à Nantes, au procès de Gilles de Rais⁵¹. Des faux mendiants accusés des enlèvements parisiens aux hommes d'armes, le pas est vite franchi. Au milieu du XV^e siècle, les conditions sont réunies pour qu'une rumeur commune vienne emplir cet espace qu'est le royaume et lui donner corps, au moment où ce royaume reste encore une entité au contenu encore trouble pour la perception de consciences politiques en éveil. Attribuer à cette rumeur l'expression d'un certain patriotisme serait anachronique ; mais elle exprime, avec des mots simples, une préoccupation devenue commune et suffisamment présente pour imposer des décisions politiques et désigner des boucs émissaires.

51. AN X2a 25, fol. 34v - 35, 1449 et *Journal d'un bourgeois de Paris*, op. cit. supra, n. 39, p. 390. Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, A. VALLET DE VIRVILLE éd., t. 2, Paris, 1858, p. 68, note le lien entre ces faux-mendiants et une bande de « coquins », dont ils semblent provenir.